

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 210.614 du 21 janvier 2011

G./A.196.526/VI-18.662

En cause : **EID** Ingrid,

ayant élu domicile
chaussée de Vleurgat, n° 294,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des P.M.E.,
des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique
scientifique.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par Ingrid EID qui demande l'annulation de la décision de la commission des dispenses de cotisations du 26 mars 2010, portant la référence n° 48111923289F02, en tant qu'elle lui refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles du quatrième trimestre 2007 et des quatre trimestres de 2009;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Arnaut KINT, loco Me Christian MAHIEUX, avocat, comparissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 30 décembre 2008, la requérante demande à être dispensée des cotisations du premier trimestre 2007 au quatrième trimestre 2008 et le 27 octobre 2009, de celles des quatre trimestres 2009.

2. Le 26 mars 2010, la commission des dispenses de cotisations déclare sa demande irrecevable pour les cotisations du premier trimestre 2007 au troisième trimestre 2007, accorde la dispense pour les quatre trimestres de 2008 et refuse la dispense pour le quatrième trimestre 2007 et les quatre trimestres de 2009. Il s'agit de l'acte attaqué qui comporte la motivation suivante:

" [...]

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que la demande ne répond pas à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2^o, a) précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : 1/2007–3/2007;

Considérant que la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2^o, a) précité pour les cotisations trimestrielles ci-après : 4/2007-4/2009;

Considérant que l'on peut déduire des données relatives aux revenus de l'intéressée durant les années 2006-2007, que l'intéressée éprouve actuellement des difficultés financières non négligeables;

Considérant la présence de quelques éléments dans le dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de l'intéressée;

Entendu la requérante;

Entendu le Conseil de la requérante;

DECIDE :

La demande n'est pas recevable pour les cotisations trimestrielles ci-après: du 1/2007 jusque et y compris 3/2007.

Accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après: du 1/2008 jusque et y compris 4/2008.

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après: 4/2007 – du 1/2009 jusque et y compris 4/2009.

[...]"

Considérant que la requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle indique que la commission des dispenses de cotisations a considéré dans la décision entreprise qu'elle était dans une situation proche de l'état de besoin mais a néanmoins refusé, sans s'en expliquer, de la dispenser des cotisations pour le quatrième trimestre 2007 et les quatre trimestres de 2009; qu'elle en déduit que l'acte attaqué est illégalement motivé;

Considérant que la partie adverse répond que la commission des dispenses de cotisations a fait état dans la décision entreprise des motifs de droit et de fait qui la justifient et qu'elle apprécie souverainement, sur la base du dossier qui lui est soumis, d'accorder ou non les dispenses sollicitées; qu'elle en conclut que l'acte attaqué est suffisamment motivé;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérant reproduit en substance les arguments développés dans sa requête;

Considérant que la commission des dispenses de cotisations n'a pas exposé les raisons pour lesquelles elle a refusé de dispenser la requérante des cotisations pour le quatrième trimestre de 2007 et les quatre trimestres de 2009 alors qu'elle déclaré qu'elle se trouvait dans une situation proche de l'état de besoin et qu'elle l'a dispensée pour cette raison des cotisations relatives aux quatre trimestres de 2008; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la commission des dispenses de cotisations du 26 mars 2010, portant la référence n° 48111923289F02 en tant qu'elle refuse à Ingrid Eid la dispense pour les cotisations trimestrielles du quatrième trimestre 2007 et des quatre trimestres de 2009.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt et un janvier deux mille onze par :

M.	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Yves HOUYET.